



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prévention

Question écrite n° 90094

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur le décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Elle lui demande de lui indiquer quelles sont les sanctions encourues par les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de communiquer le document unique d'évaluation des risques à leurs salariés.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux sanctions encourues par les entreprises ne respectant pas l'obligation de tenir à disposition des salariés le document unique d'évaluation des risques, qui a été instituée par le décret n° 2008-1347 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité et codifié à l'article R. 4121-4. L'article L. 4741-1 du code du travail sanctionne d'une amende de 3 750 EUR le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions du titre 1er du livre 1er de la partie IV du code du travail. L'article R. 4121-4 du code du travail indique que le document unique est tenu à disposition, notamment, des travailleurs. Cet article relève du titre 1er du livre fer de la partie IV du code du travail. En conséquence, les agents de l'inspection du travail, sur le fondement de l'article L. 4741-1 du code du travail, peuvent dresser un procès-verbal aux employeurs qui ne respectent pas l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs le document unique d'évaluation des risques.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90094

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2010, page 10764

Réponse publiée le : 1er février 2011, page 1079